

► Les news du Juge

Vous avez passé un concours administratif, vous avez été recalé tout simplement à cause d'une matière dans laquelle vous étiez mauvais et **vous souhaitez contester une note.**

Evitez-vous toute peine de recours, celui-ci n'aboutira jamais.

Une jurisprudence constante réitérée par le Conseil d'Etat en date du 17 mars 2010 martèle que le Juge ne contrôle la ou les note(s) litigieuses que si les correcteurs ont pris en compte des éléments autres que les prestations fournies dans les copies.

Vous êtes stagiaire, il vous a été confié des missions. Ces missions doivent correspondre à celles prévues dans votre cadre d'emplois.

Ainsi le Juge de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux a jugé en date du 9 mars 2010 un licenciement de stagiaire comme illégal.

En l'occurrence, un agent de maîtrise territorial s'est vu confié une opération pilote assortie de la rédaction d'un journal d'information. Le travail ne convenant pas, l'intéressé a été licencié pour inaptitude à accomplir ses missions.

Les tâches ne correspondant pas à celles susceptibles d'être confiées à un agent de ce type, le Juge a pris la juste décision précitée.



► A.T.S.E.M.



RECRUTEMENT

2 textes prévoient une modification et une simplification des concours afin de mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des agents. Toutefois, le CSFPT a émis un avis défavorable les concernant. Affaire à suivre...

SEMAINE DE 4 JOURS

Le passage des écoles à la semaine de 4 jours pose problème pour une A.T.S.E.M. à temps plein effectuant les 1607 h annuelles liées au passage aux 35 h (1593 h en Alsace-Moselle), pour une année scolaire de 36 semaines. Le complément horaire peut être fait grâce à la surveillance des cantines, l'accueil de loisirs ou l'accompagnement de voyages scolaires (après accord du Maire). Il est également possible d'assurer la garde des élèves en cas d'absence d'un enseignant. Enfin toutes les activités organisées par les municipalités qui ne dépendent pas de l'institution scolaire, sont également prises en compte. Dans ce cas, l'A.T.S.E.M. dépend du Maire, et non plus du directeur d'école.

► PVA : Quiproquo à éviter



Nous regrettons les propos qui ont été tenus dans un tract récemment émis par une organisation syndicale mettant en cause le management au sein du magasin. Selon ses propos, un mode de «management désastreux» serait la cause directe d'un absentéisme ainsi qu'un facteur induisant une démotivation des agents.

L'absentéisme relevé est en fait dû aux maladies dont plusieurs de nos collègues sont affligés. Quant à la démotivation, cette dernière serait plutôt le reflet d'un contexte plus général et non liée à l'ambiance de travail.



Vous avez travaillé en France et à l'étranger et vous vous demandez si les périodes travaillées à l'étranger sont validées pour la retraite.

Il existe trois cas de figure principaux :

- **Vous avez travaillé dans un pays de l'Union européenne**, en Norvège, en Suisse, en Islande ou au Lichtenstein : les trimestres accomplis dans ces pays seront pris en compte pour déterminer votre durée totale d'assurance et donc le taux de calcul de votre retraite de base en France.
- **Vous avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France** : votre activité à l'étranger sera prise en compte pour votre retraite en France, dans les conditions prévues par l'accord. Le contenu de ces conventions pouvant varier selon les pays, il faut se renseigner auprès de votre caisse de retraite.

ATTENTION : dans ces deux cas, votre ou vos caisses de retraite françaises ne vous verseront que la partie de retraite correspondant à votre carrière effectuée en France.

▪ **Vous avez travaillé dans un pays n'ayant pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France** : votre ou vos caisses françaises calculeront votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les trimestres travaillés à l'étranger ne seront pas pris en compte pour déterminer le taux de calcul de votre retraite française.

REMARQUE :
Il faut savoir qu'il existe une caisse pour les expatriés
 La Caisse des Français de l'Etranger (CFE) permet aux expatriés de bénéficier d'une couverture sécurité sociale identique à celle des assurés demeurés en France. Vous y avez peut-être cotisé, dans ce cas, n'oubliez pas de réclamer la couverture qui vous est due dès lors que vous envisagez votre départ à la retraite.

► Retraite : public-privé en graphique

